



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Albanie*, Allemagne, Autriche*, Belgique*, Bulgarie*, Chypre*, Croatie*,
Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France,
Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg,
Malte*, Monaco*, Monténégro, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Roumanie*,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*,
Suède*, Suisse*, Tchéquie* et Ukraine* : projet de résolution**

49/... Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant également sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 et sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, dans laquelle il a établi la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que toutes ses résolutions postérieures sur le Soudan du Sud,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le Soudan du Sud, ainsi que les déclarations pertinentes faites par la présidence du Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud,

Prenant acte de l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ainsi que des communiqués du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine concernant le Soudan du Sud,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais est responsable de la protection de la population du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les obligations qu'il impose à tous les signataires, notamment la protection en tout temps des droits humains des civils pour garantir la sécurité et la dignité des personnes et des communautés,

Saluant le rôle important que continuent de jouer l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les garants de l'Accord revitalisé et les efforts qu'ils déploient pour amener les parties à faire progresser sa mise en œuvre, ainsi que les activités de médiation engagées par la Communauté de Sant'Egidio dans le cadre du processus de paix entre les signataires et les non-signataires de l'Accord revitalisé, et prenant acte des discussions engagées par la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud avec le Gouvernement sud-soudanais, l'Union africaine, la société civile et d'autres parties prenantes en décembre 2021, qui ont facilité l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action communs en faveur de la justice transitionnelle au Soudan du Sud,

Rappelant la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé et considérant qu'elle constitue une étape importante vers l'application de l'Accord revitalisé et offre une occasion de consolider la paix, d'instaurer la stabilité et d'améliorer durablement la situation au Soudan du Sud moyennant, entre autres, le respect des engagements et obligations du Soudan du Sud au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Se félicitant de la reconstitution, le 30 août 2021, de l'Assemblée législative nationale provisoire, et notant qu'il est urgent que l'Assemblée examine et adopte les textes législatifs en suspens qui sont essentiels à la mise en œuvre de l'Accord revitalisé,

Saluant la fourniture par la communauté internationale d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités au Soudan du Sud, et conscient de la nécessité de continuer d'apporter une assistance technique de qualité et de renforcer les capacités dans le domaine des droits de l'homme d'une façon coordonnée et cohérente, y compris en réponse aux demandes du Gouvernement, et que la poursuite de ces activités demeure un élément essentiel des efforts déployés par tous les acteurs pour instaurer la paix et la stabilité et parvenir à une amélioration durable de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud,

Se félicitant de la participation du Soudan du Sud au troisième cycle de l'Examen périodique universel¹, et de sa délégation, dirigée par le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles,

Se félicitant également de la participation du Soudan du Sud à son tout premier examen par un organe créé en vertu d'un instrument international, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes², tout en réaffirmant que l'inclusion et la participation des femmes sont un facteur clef dans la construction du tissu social du Soudan du Sud,

Sachant que l'action menée aux niveaux local, régional, national et international pour faire progresser la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud se heurte à des difficultés supplémentaires et durables causées par la pandémie de COVID-19 et à l'urgence liée aux changements climatiques,

Ayant pris connaissance avec la plus grande inquiétude des rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud faisant état de violations continues des droits de l'homme et d'atteintes répétées à ces droits, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de recours généralisé à la violence sexuelle et fondée sur le genre, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'enrôlement et de l'utilisation illicites et généralisés d'enfants soldats, et de restrictions excessives à la liberté d'expression et de réunion pacifique au Soudan du Sud, et consterné par les conséquences des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sur leurs victimes et sur la possibilité pour la population du Soudan du Sud d'exercer pleinement tous les droits de l'homme,

¹ Voir A/HRC/WG.6/40/SSD/1.

² Voir CEDAW/C/SSD/CO/1.

Encourageant les efforts visant à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et à renforcer l'obligation de rendre des comptes pour les crimes impliquant des violences sexuelles et sexistes, afin de les reproduire à grande échelle pour lutter contre l'impunité, qui reste très répandue,

Notant avec inquiétude que les attaques contre les travailleurs humanitaires continuent de faire rage au Soudan du Sud,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Gouvernement sud-soudanais dans l'application de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud depuis sa signature et, tout en constatant que de nombreux éléments de l'Accord revitalisé qui sont essentiels pour garantir une paix durable et viable au Soudan du Sud doivent encore être mis en œuvre, salue la volonté politique du Gouvernement de réaliser des progrès tangibles sur cette question, y compris la mise en œuvre et la prise d'autres mesures visant à promouvoir et à protéger plus efficacement les droits de l'homme, ainsi qu'à empêcher de nouvelles violations de ces droits et de nouvelles atteintes à ces droits ;

2. *Salue et remercie* le Gouvernement sud-soudanais pour sa coopération continue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de leur mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant les informations nécessaires, et lui demande de continuer de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

3. *Constate* le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'homme, les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, les médias et les organisations de la société civile dans la promotion des droits de l'homme, souligne l'importance cruciale de la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et du droit d'association au Soudan du Sud et engage le Gouvernement sud-soudanais à promouvoir et à protéger l'espace politique et civique et à respecter ces libertés ;

4. *Accueille favorablement* le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud³ et sa présentation au Conseil des droits de l'homme au cours du dialogue interactif tenu à sa présente session, et se déclare préoccupé par les conclusions du rapport et par son évaluation globale de la situation actuelle des droits de l'homme sur le terrain ;

5. *Prend note* des documents de séance supplémentaires publiés par la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud depuis la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme⁴ ;

6. *Se félicite* du renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud le 15 mars 2022 par le Conseil de sécurité⁵, et prend note du rapport du Secrétaire général sur la situation au Soudan du Sud soumis au Conseil de sécurité en application de la résolution 2567 (2021) du Conseil du 12 mars 2021⁶ ;

7. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et continue d'insister sur le fait qu'il faut établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et des crimes connexes commis au Soudan du Sud, recueillir et conserver les preuves s'y rapportant et en désigner les responsables, et estime qu'alors que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'organisme d'indemnisation et de réparation n'ont pas encore été établis, comme le prévoit le chapitre V de l'Accord revitalisé, il reste nécessaire de disposer d'un mécanisme de contrôle, d'établissement de rapports et de collecte de preuves concernant les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Soudan du Sud ;

³ A/HRC/49/78.

⁴ Voir www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-h-south-sudan/index.

⁵ Voir la résolution 2625 (2022) du Conseil de sécurité.

⁶ S/2022/156.

8. *Constate* l'intérêt que présentent les travaux de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud pour le mandat et les fonctions du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation, une fois que ces institutions auront été mises en place en application de l'Accord revitalisé, et se félicite des efforts déployés jusqu'ici par le Gouvernement à cette fin ;

9. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un an le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, qui est composée de trois membres ;

10. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de soumettre au Conseil, à sa cinquante-deuxième session, un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, avant que se tienne un dialogue approfondi, auquel devrait également participer la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris en lui fournissant des logiciens pour mener à bien la collecte de preuves dont elle est chargée ;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires pour que le Haut-Commissariat soit en mesure de fournir l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire à l'application de la présente résolution ;

13. *Demande* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de travailler en collaboration avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et son Rapporteur pour le pays sur la question des droits de l'homme au Soudan du Sud, notamment en communiquant ses rapports et ses recommandations et en échangeant d'autres informations, selon qu'il conviendra ;

14. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes de continuer d'appuyer les efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud en fournissant une assistance technique et un appui supplémentaires au renforcement des capacités nationales, en mettant l'accent sur la création des institutions visées au chapitre V de l'Accord revitalisé ;

15. *Appelle* le Soudan du Sud à réaliser dès que possible de nouveaux progrès dans le cadre de l'Accord revitalisé et à prendre des mesures supplémentaires pour développer ses propres capacités à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de crimes connexes et à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes, notamment en prenant les mesures nécessaires pour que la Commission sur les droits de l'homme puisse être pleinement accréditée conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.
